



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de la commune de Thusy (74)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00478

**Décision du 5 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00478, déposée complète le 07 août 2017 par la commune de Thusy (74) relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2017 ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et que cette procédure se fait concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune du Canton de Rumilly, dans le but de garantir la cohérence entre ces documents ;

**Considérant** que le réseau d'assainissement est annoncé comme étant séparatif ;

**Considérant** qu'un diagnostic a été réalisé et que celui-ci a permis d'identifier les dysfonctionnements liés à la gestion des eaux pluviales sur la commune ainsi que des propositions de travaux et des recommandations ;

**Considérant** qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée et que celle-ci a permis de définir les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et les types de dispositifs à mettre en œuvre pour l'ensemble des surfaces urbanisées et urbanisables de la commune ;

**Considérant** que l'analyse de l'impact de l'urbanisation des zones prévues à cet effet dans le PLUi a permis d'identifier les travaux à réaliser et des recommandations concernant la gestion des eaux pluviales pour ces secteurs ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte aucun site Natura 2000 et aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique sur son territoire ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Thusy n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Thusy, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP- 00478, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1